

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/14832/Rev.1
19 janvier 1982
FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/
FRANCAIS

Jordanie : projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 497 (1981), en date du 17 décembre 1981,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général publiés sous les cotes S/14805, en date du 21 décembre 1981, S/14805/Corr.1, en date du 23 décembre 1981, et S/14821, en date du 31 décembre 1981,

Considérant que, dans sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a décidé qu'au cas où Israël ne se conformerait pas aux dispositions de ladite résolution, le Conseil se réunirait d'urgence "pour envisager de prendre les mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies",

Ayant présente à l'esprit la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1981,

Rappelant la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, dans laquelle un acte d'agression est défini comme "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat",

Constatant que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis juin 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981 constituent une menace permanente pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant conformément aux dispositions pertinentes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Condamne énergiquement Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et à la résolution 36/226 B (1981) de l'Assemblée générale;

2. Constata que les mesures israéliennes dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, qui ont abouti à la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, constituent un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies;

3. Décide que tous les Etats Membres devraient envisager de prendre des mesures concrètes et efficaces en vue de l'annulation de la décision israélienne d'annexer les hauteurs syriennes du Golan, et de s'abstenir de toute aide ou assistance à, et de toute coopération avec, Israël dans tous les domaines, afin de le dissuader dans ses politique et pratiques d'annexion;
 4. Décide également de demander à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer la présente décision du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies;
 5. Prie instamment, eu égard aux principes énoncés au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;
 6. Demande à tous les autres organismes des Nations Unies et institutions spécialisées des Nations Unies et à leurs membres de se conformer dans leurs relations avec Israël aux dispositions de la présente résolution;
 7. Décide de créer, conformément à l'Article 29 de la Charte, un comité du Conseil de sécurité chargé d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil à ce sujet;
 8. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution.
-